

# DECISION DCC 21-324 DU 21 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 12 avril 2021 sous le numéro 0642/139/REC-21, par laquelle monsieur Karl Charles DJIMADJA, directeur général de radio star, forme un recours contre des agents de la police républicaine des 11<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements de Cotonou pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU et madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que suite à une contravention aux règles de la circulation routière, un de ses agents a subi une sanction pécuniaire de la part des agents de police du treizième arrondissement de Cotonou ; qu'il ajoute que lesdits agents ont retenu le moyen roulant du contrevenant toute une journée durant pour finir par l'obliger à verser une somme d'argent entre leurs mains, sans pour autant lui délivrer un reçu attestant du caractère régulier de la perception de ladite somme ;

qu'après avoir identifié les agents fautifs, il a porté plainte contre eux dans le même commissariat ensuite auprès du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, en raison de l'indolence du commissaire à prendre des mesures appropriées à l'encontre des agents fautifs ; que devant le procureur de la République, le commissaire a développé un stratagème visant à culpabiliser les dirigeants de la radio star pour faits d'intimidation et de corruption ; qu'il conclut que par toutes ces manœuvres, les agents de la police républicaine des onzième et treizième arrondissements de Cotonou, ont violé la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, l'agent de police de deuxième classe Gildas S. M. DOSSOU AHOOUNO en service au treizième arrondissement de Cotonou, observe que dans l'exécution des missions quotidiennes de la police républicaine consistant à assurer la fluidité de la circulation et à réprimer les contrevenants au code de la route, il a interpellé et conduit au commissariat un usager pour absence de port de casque et de cache-nez le 14 mars 2021 ; que suite à une plainte du directeur général de radio star au commissariat l'accusant de fait de corruption, il a reçu et répondu à une demande d'explication du commissaire ; que malgré cette procédure, la radio star a conçu et diffusé un élément sonore tant sur la radio que les réseaux sociaux pour le vilipender et ternir son image en jetant du discrédit sur sa personne ; qu'il conclut que le présent recours s'inscrit dans la même logique et ne vise qu'à davantage le discréditer ;

**Considérant** qu'en ce qui le concerne, le brigadier de police François ADJAKA, en service au treizième arrondissement de Cotonou, relate les mêmes faits et précise que le requérant a exigé des agents de la police qu'il estime fautifs, d'avoir à lui verser la somme de cinq cents mille (500.000) FCFA en vingt-quatre (24) heures sous menace de publication de leurs noms sur sa chaîne en cas de résistance ; qu'il ajoute que n'ayant pas reçu ladite somme, il a effectivement mis à exécution sa menace le samedi 27 mars 2021, en le citant dans un communiqué comme faisant partie d'une bande de « brimade et de rançonnement » ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le contentieux de la liquidation des amendes consécutives aux contraventions de la route relève du contrôle de légalité ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, ne lui donnent pas une telle compétence ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Karl Charles DJIMADJA, à messieurs Gildas S. M. DOSSOU AHOOUNO et François ADJAKA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

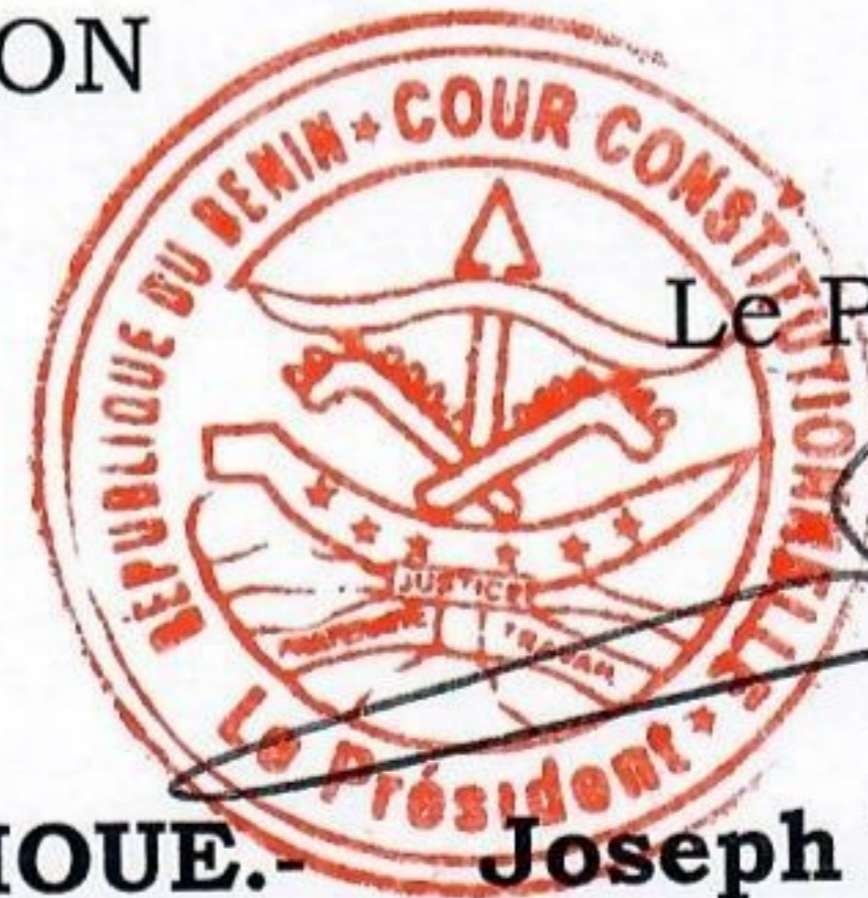
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co- Rapporteur,



**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**